



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

à déposer en Mairie 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.
Les travaux ne peuvent se réaliser tant que l'autorisation de voirie n'est pas délivrée.
Délibération du conseil municipal du 7 décembre 2018 fixant les tarifs 2019

Direction de la voirie
Tél : 02 51 75 75 75 - Fax : 02 51 75 75 59 - Mail : thierry.roger@mairie-labaule.fr

Le présent document est téléchargeable sur le site internet de la ville de la Baule – rubrique « Vivre / vos démarches / occupation du domaine public / daot_tarifs 2019 ».

INFORMATION : les travaux bruyants sont interdits en juillet et août sur le territoire communal situé au sud de la D213

COORDONNEES DU DEMANDEUR :

Entreprise Particulier

Nom de l'entreprise ou du particulier :

Adresse :

Code postal et ville :

SIRET (obligatoire pour entreprises) :

Personne à contacter :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

NATURE DE L'INTERVENTION :

(ex : ravalement, réfection de toiture, abattage, élagage, changement de menuiseries, etc.)

AUTORISATION DE TRAVAUX OBTENUE :

Permis de construire Déclaration préalable Permis de démolir Enseignes
 Permis d'aménager Elagage abattage d'arbre

N° d'autorisation:

En date du :

Si aucune autorisation n'a été délivrée, s'assurer auprès de la direction de l'urbanisme (02 51 75 75 75) de la dispense de toute autorisation pour les travaux désignés ci-dessus.

ADRESSE DE L'INTERVENTION :

N° et voie:

NATURE DE LA DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Demande initiale Renouvellement

Echafaudage Benne à gravats Grue Engin de chantier Dépôt de matériaux / matériels Stationnement véhicule
 Clôture de chantier Déménagement Bungalow de chantier Nacelle route barrée (uniquement si pas d'autre solution)
 Autre (préciser) :

POUR LA PERIODE : Du

Au

Samedi et dimanche compris samedi et dimanche non compris

SURFACE TOTALE OCCUPEE SUR DOMAINE PUBLIC (en m²) :

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée au pétitionnaire à titre personnel, de façon précaire et révoquant. Elle ne peut en aucun cas être prêtée, louée ou cédée.

La présente demande engage la responsabilité du déclarant,

Fait à :

Le :

Signature :

Le demandeur s'engage à payer la redevance correspondant à son occupation et établie sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

RAPPEL DES DISPOSITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (Art. L.113-2 du Code de la Voirie routière) nominativement au pétitionnaire et pour son usage exclusif. L'autorisation ne peut donner lieu à aucun prêt, location ou cession, sous quelque forme que ce soit.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le chantier sera clos et sa délimitation sera visible de jour comme de nuit par les moyens spécifiés par le Code de la Route.

L'occupation du domaine public est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande. Toute occupation non spécifiée sur l'autorisation qui a été notifiée au pétitionnaire est strictement interdite.

Le pétitionnaire veillera tout particulièrement à la sécurité des usagers des voies publiques (piétons, voitures d'enfants, circulation automobile, fauteuils d'handicapé...).

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier etc...) seront récupérées et décantées avant rejet au réseau public.

Si un arrêté de stationnement et/ou un arrêté de circulation est prescrit, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès des services de la Mairie compétente.

La demande d'occupation temporaire du domaine public dûment complétée et signée doit obligatoirement être accompagnée des autorisations administratives d'exécution des travaux (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager.)

Tout chantier avec occupation du domaine public doit présenter à la vue des usagers un panneau sur lequel seront

apposés, de façon visible pour tous, l'autorisation d'occupation du domaine public, et le cas échéant, les arrêtés de stationnement et/ou de circulation, en plus du permis de construire ou de la déclaration préalable.

En aucun cas, ces documents seront apposés sur les faces rétro-réfléchissantes des panneaux routiers (interdiction de stationner, danger travaux, etc...) mis en place par l'entreprise.

La réparation ou la modification des équipements publics (démontage de feux, candélabre, banc, barrière, potelet anti-stationnement, etc...) liée à la réalisation du projet, sera effectuée par les services gestionnaires concernés, aux frais du pétitionnaire. Un devis sera présenté au pétitionnaire pour accord.

Trottoirs et voies pavées :

Compte tenu du revêtement particulier, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas le détériorer, en particulier, aucun scellement ni forage ne sera exécuté.

Aux abords du chantier, la signalisation routière sera installée, tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Cette signalisation sera maintenue 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 jusqu'à l'enlèvement total des matériaux et matériels.

Les abords du chantier doivent être constamment tenus en parfait état de propreté, et aucun obstacle ne doit gêner l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau.

Si des matériels sont installés à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le pétitionnaire préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

TARIFS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE – ANNEE 2019 (facturation minimum : 30 € TTC)

Élément taxable	Mode de taxation	Tarifs 2019 du lundi au vendredi hors vacances scolaires (toute zone confondue)	Tarifs 2019 samedi et dimanche et/ou pendant vacances scolaires (toute zone confondue)
Location de fourreaux	m/an	0,65 € TTC	1,95 € TTC
Emprise chantier (occupation au sol du domaine public)	m ² par jour	0,38 € TTC	1,14 € TTC
Déménagement	m ² par jour	0,22 € TTC	0,66 € TTC
Déviations	forfait	51,00 € TTC	153,00 € TTC

* Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'être réprimé au titre des articles L et R 116-2 du code de la voirie routière par une contravention de 5^{ème} classe.